

**11<sup>ème</sup> Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et la Fondation  
Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie**

**Entre**

**- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,**

**et**

**- La fondation Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie, représentée par son Président, désignée ci-après « la fondation », d'autre part;**

Les dispositions des articles 3 à 11 de la convention conclue le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et l'avenant no 10 du 18 janvier 2018 entre parties sont modifiées comme suit :

**Article 3.- *Participation financière de l'État***

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la fondation à ces fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la fondation conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à la fondation une participation financière correspondant au maximum à 572.500.- euros.

En outre, l'État met à disposition l'infrastructure d'accueil (laboratoire souterrain de géodynamique) et il prend en charge les frais de fonctionnement y rattachés par l'intermédiaire des crédits accordés au Musée national d'histoire naturelle.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la fondation par l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

**Article 4.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État***

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :



- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la fondation pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 5.- Documents à communiquer par la fondation à l'État**

La fondation communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la fondation du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par la fondation. Ce questionnaire concerne entre autres :
  - l'exécution par la fondation des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
  - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
  - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur la fondation

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

AB



**Article 6.- Comptabilité de la fondation.**

La fondation tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.État.lu/cptaconv/cptaconv.htm> ).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la fondation.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

**Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État**

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par la fondation se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la fondation au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

**Article 9.- Obligation d'information**

La fondation informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de la fondation et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.- Publicité**

La fondation s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

**Article 11.- Modification de la convention**



Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la fondation respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 12.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **08 JUIL. 2019**

Pour la fondation



Michel Feider  
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Sam Tanson  
Ministre de la Culture



ERIC BUTTINI  
SECRÉTAIRE



CENTRE EUROPEEN DE  
GEODYNAMIQUE ET DE SEISMOLOGIE  
19, rue Josy Welter .L-7256 Walferdange  
Tel. (352) 33 14 87 1 - Fax (352) 33 14 87 88  
[www.ecgs.lu](http://www.ecgs.lu)